

RCS : SARREGUEMINES

Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00568

Numéro SIREN : 921 241 642

Nom ou dénomination : 2 TOUTE BEAUTE

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt 3821

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREBRÉGENNES
Date du dépôt : 20/11/22
N° de dépôt : 2011A 3811
Le Greffier

921 241 642

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.

Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Monsieur Karim Boubenider, Chargé d'Affaire

Atteste par la présente :

Avoir reçu en date du 28/10/2022 par virement en compte ou par chèque de banque ou en espèces à l'agence de Cretuzwald, 1000 euros, (mille euros) correspondant au montant du capital libéré en numéraire de la Société 2 TOUTE BEAUTE, rue de diessen 57890 Porcellette titulaire en nos livres du compte n° 0800581578003, société en formation, suite au dépôt de capital de cette société le 28/10/2022.

Cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés.

du Tribunal de Commerce

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée, les fonds pourront être restitués aux souscripteurs dans le respect des règles propres à la société.

L'attestation a été établie à la demande de madame Ferreira Da Cunha et adressé à cette dernière.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cretuzwald, le 28/10/2022

La Caisse d'Épargne
Karim Boubenider, Chargé d'Affaire

Att400(07/2022)imprimé le 28/10/2022

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

NOM DE LA SOCIETE : 2 TOUTE BEAUTE

Répartition du capital

- Madame Jennifer Ferreira Da Cunha
39 rue des jardins , Carling
1000 EUR

14
000

1000 EUR

AT400(07/2022)imprimé le 28/10/2022

921 244 642
 GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
 DE SARREGUEMINES
 Date du dépôt : 14/11/2019
 Numéro : 1082 A 3874
 Le Greffier

2 TOUTE BEAUTE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €

Siège social : RUE DE DIESEN

57890 PORCELETTE

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 1 000 euros

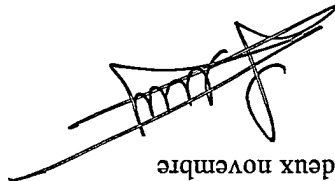
| Nom, prénom et domicile des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Versements effectués |
|---|-----------------------------|---------------------------|----------------------|
| Madame JENNIFER FERREIRA DA CUNHA 39 rue des Jardins CARLING (Moselle) | 100 | 1 000 € | 1 000 € |
| Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués | 100 | 1 000 € | 1 000 € |

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 1 000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Madame JENNIFER FERREIRA DA CUNHA, fondateur.

Fait à PORCELETTE

L'an deux mille vingt-deux

Et le deux novembre



14/10/2012

STATUTS

2 TOUTE BEAUTE
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : RUE DE DIESEN
57890 PORCELETTE
Société en cours de formation



921 241 642
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREQUEMINES
Date du dépôt : 14/10/2012
Numéro : 2012 A 3814
Le Greffier

LA SOUSSIGNEE :

Madame JENNIFER, LEOCADIE FERREIRA DA CUNHA née SALATA,

née le 1er juillet 1988 à SAINT AVOUD (Moselle),

demeurant au 39 rue des Jardins, CARLING (Moselle),

de nationalité Française,

marlée avec Monsieur ANTONIO FERREIRA DA CUNHA, né le 10 juillet 1987 à PORTO (PORTUGAL), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la mairie de HARGARTEN AUX MINES (Moselle), en date du 02 juillet 2011,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

TITRE I

Article 1er – FORME

Il est formé par la sousignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.
Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un salon de coiffure-barbier ;
- l'exploitation d'un institut de soins et de bien-être ;
- la vente de tout produit se rapportant à l'activité ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifiée ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2 TOUTE BEAUTE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S. A. S." et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : RUE DE DIESEN - 57890 PORCELETTE (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associée unique.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associée unique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.
Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associée unique, Madame JENNIFER FERREIRA DA CUNHA née SALATA.
En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100,00) actions de dix euros (10,00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 28 octobre 2022, par la CAISSE D'EPARGNE, agence de CREUTZWALD pour le compte de la société en formation.

| | |
|------------|--|
| | la somme de mille euros..... |
| | Montant total des apports en numéraire : |
| 1 000,00 € | |
| | |
| 1 000,00 € | |

Le soussigné apporte à la société, savoir :
- Madame JENNIFER FERREIRA DA CUNHA,
Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Montant et modalités des apports

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

TITRE II

L'exercice social commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 novembre 2023.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

1. Forme des cessions

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTION

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code de Commerce, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code de Commerce, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

ACTIONS

TITRE III

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de ## mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de ## jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de ## mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social. Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession. La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associée unique est libre. En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 - Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associée unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associée unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 14 - PRESIDENCE

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

TITRE IV

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre.

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISIONS SOCIALES

TITRE V

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

La SAS Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents et représentés.

- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émanée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

L'associée unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associée unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associée unique, s'il n'est pas président.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L. 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois** seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VI

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associée unique ou décision collective des associés.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTATIONS

TITRE VIII

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associée unique.
La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.
L'associée unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.
Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associée unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.
Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.
En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.
La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Toute fois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.
L'associée unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associée unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélevement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quote n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Article 27 - FORMALITÉS CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

- Madame JENNIFER FERREIRA DA CUNHA née SALATA, née le 1 juillet 1988 à ST AVOLD (Moselle), de nationalité Française, demeurant à CARLING (Moselle) 39 rue des Jardins,
- Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

TITRE IX

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 25 - CONTESTATIONS

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code de Commerce.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Madame JENNIFER FERREIRA DA CUNHA

Fait à PORCELETTE,
L'an deux mille vingt-deux
et le deux novembre
en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce
et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à la soussignée jusqu'à ce que la
société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils
seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus
tard dans un délai de cinq ans.

Article 28 – FRAIS

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par la soussignée l'état des actes accomplis
pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour
la société.
Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par
la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame JENNIFER FERREIRA DA CUNHA

Fait à PORCELETTE,
le 02 novembre 2022

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ;
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Agrissant en qualité d'associée unique fondatrice de la société par actions simplifiée 2 TOUTE BEAUTE, au capital de 1 000 euros dont le siège social est à PORCELETTE (Moselle), société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

Madame JENNIFER, LEOCADIE FERREIRA DA CUNHA née SALATA, née le 1er juillet 1988 à SAINT AVOLD (Moselle), de nationalité Française, demeurant au 39 rue des Jardins, CARLING (Moselle), mariée avec Monsieur ANTONIO FERREIRA DA CUNHA, né le 10 juillet 1987 à PORTO (PORTUGAL), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la mairie de HARGARTEN AUX MINES (Moselle), en date du 02 juillet 2011,

LA SOUSSIGNEE :

SOCIETE EN FORMATION

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA

2 TOUTE BEAUTE
Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : RUE DE DIESEN
57890 PORCELETTE
Société en cours de formation